



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-115 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'association Babeltour, place Charles de Gaulle, La Bohalle, 49800 Loire Authion, siret 50162818400035, représentée par M. Tanguy Rolland, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle «Starship groovers, fanfare Mouv'Nbrass» le 22/09/2024 sur le parvis du Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dans le cadre de la sortie de la rentrée-Journée Européenne du Patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'association Babeltour, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 1 750 € net de taxes en rémunération du spectacle
- 148.40 € net de taxes au titre du transport

Soit un total de 1 898.40 € net de taxes

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/07/2024

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **17 JUIL. 2024**

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DE SPECTACLE**
(Article 279B bis du Code Général des Impôts)

CONTRAT ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part : MR REMY ORHON
Agissant au nom de : MAIRIE D'ANCENIS SAINT GEREON / THEATRE QUARTIER LIBRE
En qualité de MAIRE
Adresse : PLACE MARECHAL FOCH CS 30217
44156 ANCENIS SAINT GEREON

Siret : 200 083 228 00 102 Urssaf : 527 000000 250347119 Code APE : 9002Z N° TVA : FR8K214400038 Licences : 1-
PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343

appelé l'ORGANISATEUR

et d'autre part : Tanguy ROLLAND, agissant au nom de l'association **BABELTOUR**
en sa qualité de président.

appelée le PRODUCTEUR

Art 1-IL A ÉTÉ CONVENU COMME SUIT :

L'ORGANISATEUR engage l'association BABELTOUR aux conditions suivantes :

Manifestation : **SORTIE DE LA RENTREE**
Date : **22-sept-24**
Lieu : **Parvis du Théâtre Quartier Libre d'Ancenis-Saint-Géréon**
Spectacle : **"Starship groovers", fanfare MOUV'N'BRASS**
5 musiciens
Durée et horaires : **40m à 18h15**

Art 2-MONTANT ALLOUÉ PAR L'ORGANISATEUR

Cession:	1 750,00 €
Transport:	148,40 €
Défraiement repas:	

Montant total:	1 898,40 € net de taxes
-----------------------	--------------------------------

Soit mille huit cent quatre vingt dix huit euros et quarante cents net de taxes

L'association Babeltour n'est pas assujétie aux impôts commerciaux (article 293B du Code Général des Impôts)

Art 3: paiement par mandat administratif sous 30 jours après service fait et dépôt de la facture sur Chorus

Art 4: SERVICES ASSURÉS PAR L'ORGANISATEUR :

RESTAURATION : **5 repas le 22 au soir pris en charge direct**
pas de régimes spéciaux

HEBERGEMENT :

CATERING (à disposition dans les loges) : fontaine à eau, boissons fraîches, thé, café (pas d'instant; boissons sucrées; quelques bières; fruits, fruits secs, biscuits.

Art 5: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il mettra à disposition des artistes une loge convenable et assez spacieuse (40m2 minimum), fermant à clé, équipée de tables, chaises, eau courante, électricité, wc, douches, chauffage en saison froide (cf fiche technique).

Dans le cas d'une manifestation payante, 10 invitations seront réservées à l'association BABELTOUR. L'organisateur s'engage de plus à inviter, après remise d'une liste de noms, toute personne de la profession (diffuseur et institutionnel). L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que la rémunération des personnes concernées s'il y a lieu. Il assurera également la publicité de la manifestation , en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'association BABELTOUR.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement (SACEM & SACD).

SACEM: n° de programme: 30000126089

SACD: n° d'identification: 1863763 (" Starship Groovers ")

Le spectacle ne pouvant se jouer sous la pluie, l'organisateur s'engage à mettre le groupe et le matériel à l'abri aussitôt. Le groupe attendra une accalmie ou jouera sous abri. En cas de météo extrême (canicule/ grand froid), l'organisateur et le groupe chercheront une solution adaptée pour assurer une prestation de qualité.

Art 6: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION BABELTOUR

BABELTOUR fournira le spectacle monté et en assumera la responsabilité artistique. En tant qu'employeur, BABELTOUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de faire, en temps utile, les déclarations d'embauche de son personnel auprès de l'URSSAF.

Art 7: ASSURANCES

L'association prestataire BABELTOUR est tenue d'assurer, y compris lors du transport, ses salariés et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (Responsabilité civile de BABELTOUR).

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu. Dans le cas d'un concert déambulatoire, il aura pris les arrêtés municipaux nécessaires pour que la prestation se déroule dans une sécurité totale.

Art 8: ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Dans le cas de spectacles en plein air, si la prestation ne pouvait se réaliser à cause des conditions climatiques, et en l'absence de solutions de repli pour assurer le spectacle, le contrat sera considéré comme rempli et l'intégralité de son montant dû au producteur.

Art 9: LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,

L'ORGANISATEUR

BABELTOUR
Lu et approuvé

Faire précéder de la mention "Lu et Approuvé"

Le signataire certifie être le dirigeant (ou mandaté par celui-ci) de la structure qu'il représente.

